



**CONVENTION POUR LA POSE
D'UNE CAMERA DE
VIDEOPROTECTION
SUR UN IMMEUBLE PRIVE**

ENTRE

La ville de Wintzenheim
Représentée par Monsieur le Maire, Serge NICOLE
28 rue Clémenceau
68920 WINTZENHEIM

et

Monsieur Pascal RATZEL
Demeurant 25 rue Clémenceau
68920 WINTZENHEIM

1. Objet et de la convention

Dans le cadre du maintien de la sécurité et de la tranquillité publique, la Ville de Wintzenheim va procéder à la mise en place de caméra de vidéo-protection sur l'ensemble de la commune, notamment dans les zones sensibles.

Plusieurs caméras vont être mises en place aux abords de la Synagogue.

La concertation avec les intervenants et les études de faisabilité ont démontré que l'implantation la plus adéquate se situe à hauteur de l'immeuble sis 25 rue Clémenceau à l'entrée de l'impasse de la Synagogue.

Cet immeuble est la propriété de Monsieur Pascal RATZEL, demeurant 25 rue Clémenceau à Wintzenheim. Le propriétaire a donné son accord à la commune de Wintzenheim pour installer une caméra de vidéo-protection en façade de maison.

Ce secteur étant situé en zone historique, la Ville a obtenu préalablement une autorisation de l'architecte des Bâtiments de France.

Il est convenu ce qui suit

Article 1

L'installation de la caméra est prévue en façade de maison, sous la corniche. Le matériel utilisé est une caméra de marque WISENET X séries de modèle XNO-8080R répondant aux normes de la vidéoprotection utilisée par la commune de Wintzenheim.

La demeure de Monsieur Pascal RATZEL revêtant un caractère historique, la ville de Wintzenheim s'engage à faire teindre la caméra dans un RAL (nuancier) identique à la façade de la maison, afin de ne pas dépareiller le site. Cette mise en conformité a été exigée par l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 2

L'installation, de la caméra est la propriété et sous la responsabilité de la ville de Wintzenheim qui en assure l'entretien et la maintenance voire le remplacement.

La ville de Wintzenheim s'engage à informer Monsieur Pascal RATZEL de toute intervention sur la camera nécessitant l'utilisation d'une nacelle.

Article 3

En cas de préjudice lors d'une intervention sur l'immeuble, la ville de Wintzenheim s'engage à rembourser au cocontractant le coût correspondant sur la base de la facture acquittée, par ce dernier.

Article 4

La durée de la convention prend effet à la signature pour cinq ans renouvelables par tacite reconduction, pour une durée identique, sauf dénonciation.

Article 5

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative des deux parties. La résiliation prendra effet trois mois à compter de la notification du courrier de résiliation.

Article 6

En cas de litige concernant l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties tenteront de trouver une solution à l'amiable, à défaut, celui-ci sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait à Wintzenheim, le

Le Maire, Serge NICOLE

Monsieur Pascal RATZEL